HISTOIRE DES INSTITUTIONS DU COMTÉ D'EMBRUN DU XIº AU XIIIº SIÈCLE

PAR

PIERRE ROLLET

INTRODUCTION ET BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DU COMTÉ.

Simples données chronologiques pour la période qui s'étend des origines à la fin du xe siècle, avec quelques digressions sur les points essentiels. Époque pré-gallo-romaine, époque gallo-romaine, époque franque, élaboration de la féodalité.

Seconde partie (xie-xiiie siècle). Tendance générale : disparition de la féodalité locale au cours des xie et xiie siècles; ascension de la classe bourgeoise (fin du xiie); stabilité relative des institutions et équilibre des forces entre archevêques et dauphins (début du xiiie). Le xiiie siècle est marqué surtout par des luttes sociales souvent sanglantes : les communautés cherchent, jusqu'au milieu du xiiie siècle, à accroître, puis à garder leurs privilèges. Réaction des seigneurs qui, appuyés sur la classe noble, brident les libertés municipales. En conclusion, à la fin du xiiie siècle, nette ascension de la noblesse, recul des libertés locales, administration et politique déplorables des seigneurs.

CHAPITRE II

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE DU COMTÉ.

Discussion sur les limites du comté; thèse opposée à celle de Manteyer par interprétation différente du testament d'Abon et de la Vie de sainte Thècle. Les limites nord-est du comté rapportées, conformément à la plus ancienne tradition au Pertuis-Rostang. Délimitation géographique de tout le comté au début du XIII^e siècle.

Cartes montrant l'une les limites du comté, l'étendue des mandements et des communes, l'autre les diverses dépendances féodales des dauphins, des archevêques d'Embrun, du chapitre, vers 1250.

CHAPITRE III

INSTITUTIONS POLITIQUES.

Terres communes aux archevêques et aux dauphins (Embrun et Chorges). — État aux xie et xiie siècles. On constate la très ancienne institution du pariage, puis celle de l'administration commune à partir du milieu du xiie siècle. Importance des institutions municipales; diverses périodes : de la fin du xiie siècle aux environs de 1235, acquisition paisible des libertés; de 1235 à 1258, lutte entre les seigneurs et le consulat. Évolution défavorable aux libertés municipales; tentatives de gouvernement indépendant; rôle étendu des Assemblées générales d'habitants. Nombre de consuls, quatre puis cinq avec des conseillers; nomination par l'Assemblée générale; présence d'officiers de police; pouvoirs étendus. De 1258 à la fin du siècle, perte des libertés et privilèges consulaires; rôle surtout économique de l'institution.

Terres de l'Église d'Embrun (Saint-Crépin, Saint-Clément, Châteauroux, Guillestre, Risoul et Crevoux). — Caractéristiques : peu de libertés locales ; élimination de la petite féodalité ; avantages nombreux reconnus aux nobles. Le plus souvent le consulat n'est qu'une tolérance ou une grâce des archevêques, là où ils existent les nobles y sont prépondérants.

Terres delphinales (Réotier, les Orres, les Crottes, Baratier, Montmirail, Savines, Avançon, Theus, Rémolon). — Situation au xiie siècle pour Réotier et les Orres. Caractéristiques: absence quasi totale, au milieu du xiiie siècle, de libertés municipales; droits très étendus des nobles; maintien de la petite féodalité, souvent employée comme agent delphinal; condition très dure pour les serfs.

Mandement de Rame (l'Argentière, Fressinières, Rame, Palon, Champcella). — Discussion de la thèse de Manteyer dans la Provence sur l'appartenance de ce mandement au Briançonnais delphinal. Rejet de cette thèse par la critique des documents cités; apport de preuve nouvelle (acte de 1128, montrant un comte de Provence, Guillaume, agir souverainement à l'Argentière). Conclusion: dépendance féodale du mandement des comtes de Forcalquier, avec droits importants à l'Église d'Embrun, et quelques droits aux dauphins. Au xiiie siècle, prépondérance des dauphins qui ont hérité les droits des comtes de Forcalquier. Droits de l'Église d'Embrun maintenus à Rame, l'Argentière, Palon, Champcella. — Absence d'institutions municipales, présence d'une petite féodalité de caractère administratif.

CHAPITRE IV

INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

Terre commune. — Justice seigneuriale exercée par chacun des deux princes (archevêque, comte de Provence ou dauphin) sur leurs hommes (xIIe siècle). Institution de la Cour commune (juges nommés conjointement par les deux seigneurs) en 1248. Appel possible devant les deux seigneurs, en dernier ressort devant l'archevêque seul. Droit de justice du chapitre sur ses hommes (juge, prévôt; appel devant un délégué spécial du chapitre). Droit pour le consulat d'avoir un juge pour toutes les causes d'abord, puis pour les seules causes mineures (basse justice). Disparition du juge au milieu du XIIIe siècle. Le consulat ne conserve qu'un droit de conseil.

Terres de l'Église d'Embrun. — Quelques juges particuliers, puis un seul juge pour toutes les terres, le juge des châteaux archiépiscopaux. Droits de justice assez étendus à divers seigneurs particuliers; avantages pour la noblesse. Appel possible des sentences seigneuriales devant le juge archiépiscopal et en dernier ressort devant l'archevêque lui-même. Les consulats n'ont pas de privilèges judiciaires.

Terres delphinales. — Pas de juges particuliers; presque partout les vassaux du dauphin ont basse justice, quelquefois même haute justice. On appelle de leurs sentences devant le juge delphinal de l'Embrunais et, en dernier ressort, devant le dauphin lui-même. Administration défectueuse de la justice. Manque d'unité des institutions judiciaires du comté d'Embrun, mauvaise distribution de la justice.

CHAPITRE V

INSTITUTIONS FINANCIÈRES.

Les droits régaliens usurpés par les seigneurs locaux à la fin de la période carolingienne sont répartis entre les archevêques, les comtes de Provence et de Forcalquier, enfin les dauphins. Quelques seigneurs particuliers en jouissent.

Les droits féodaux et domaniaux présentent à peu près les mêmes caractéristiques, qu'ils soient perçus par les seigneurs laïques ou ecclésiastiques; les agents normaux sont les bailes et les châtelains.

Dans presque tous les fiefs, sauf dans les deux terres communes, la majeure partie des terres et des bois appartiennent aux seigneurs, qui les accensent ou les albergent aux communautés.

Là où se trouvaient des consulats, leurs droits financiers étaient généralement assez étendus; les seigneurs les chargeaient le plus souvent de la répartition des impositions, quelquefois de leur perception.

Dans les terres communes, les habitants ont de nombreux privilèges en matière financière : exemption surtout des corvées,

La fin du XIII^e siècle est marquée par une centralisation financière assez poussée entre les mains du bailli d'Embrun et du vicaire du temporel pour l'archevêque.

D'autre part, ecclésiastiques et nobles, favorisés par l'effondrement des libertés municipales, voient leurs privilèges croître en ces matières.

CHAPITRE VI

INSTITUTIONS MILITAIRES.

Les institutions militaires sont surtout pratiquées dans les terres comtales, puis delphinales; soigneusement réglementées dans les villes de consulat. Généralement quarante jours de service par an dus aux dauphins et aux archevêques, pratiquement aux seuls dauphins dans le détroit du comté seulement. Résistance des villes de consulat aux cavalcades. Elles possédaient quelques droits en cette matière (levée des cavalcades, défense des murailles de la ville, entretien des châteaux). En résumé, institutions peu importantes dans le comté.

CONCLUSION

Manque sensible d'unité des institutions. Instabilité politique due aux rivalités entre seigneurs laïques et ecclésiastiques, puis au désir de libertés des villes de consulat. Importance de l'élément social dans les institutions du comté : ascension des classes bourgeoises (fin x11º-milieu du x111º siècle), puis réaction seigneuriale et accroissement marqué dans tous les domaines des libertés et privilèges de la classe noble. Par contre, disparition quasi totale de la féodalité locale, absorbée par les deux grands seigneurs laïques et ecclésiastiques. Au début du xv1º siècle, les institutions ne correspondent plus aux aspirations profondes de la majeure partie des populations du comté.

PIÈCES JUSTIFICATIVES — CARTES